

10) soit dans les quinze jours suivants la date de l'ordre.

11) soit dans le cas d'un ordre temporaire émis en vertu de l'article 71(4), dans les trente jours suivant la date de l'ordre.

12) soit en vertu d'un ordre émis en vertu de l'article 71(4), dans les trente jours suivant la date de l'ordre.

13) L'ordonnance de l'ordre donné en vertu de l'article 71(4) est en vigueur pendant la période indiquée dans l'ordonnance.

14) Si une compagnie ou une personne :

15) est obligée de se conformer à un ordre émis en vertu de l'article 71(4),

16) soit contraire à la présente loi,

17) non à moins de faire une copie de l'ordonnance en vertu de la présente loi,

18) elle est tenue de faire une copie de l'ordonnance en vertu de la présente loi.

19) L'ordonnance de l'ordre donné en vertu de l'article 71(4) est en vigueur pendant la période indiquée dans l'ordonnance.

20) Si une compagnie ou une personne :

21) est obligée de se conformer à un ordre émis en vertu de l'article 71(4),

22) soit contraire à la présente loi,

23) non à moins de faire une copie de l'ordonnance en vertu de la présente loi,

24) elle est tenue de faire une copie de l'ordonnance en vertu de la présente loi.

25) L'ordonnance de l'ordre donné en vertu de l'article 71(4) est en vigueur pendant la période indiquée dans l'ordonnance.

26) Si une compagnie ou une personne :

27) est obligée de se conformer à un ordre émis en vertu de l'article 71(4),

28) soit contraire à la présente loi,

29) non à moins de faire une copie de l'ordonnance en vertu de la présente loi,

30) elle est tenue de faire une copie de l'ordonnance en vertu de la présente loi.

31) L'ordonnance de l'ordre donné en vertu de l'article 71(4) est en vigueur pendant la période indiquée dans l'ordonnance.

32) Si une compagnie ou une personne :

33) est obligée de se conformer à un ordre émis en vertu de l'article 71(4),

34) soit contraire à la présente loi,

35) non à moins de faire une copie de l'ordonnance en vertu de la présente loi,

36) soit dans les quinze jours suivants la date de l'ordre.

37) soit dans le cas d'un ordre temporaire émis en vertu de l'article 71(4), dans les trente jours suivant la date de l'ordre.

38) soit en vertu d'un ordre émis en vertu de l'article 71(4), dans les trente jours suivant la date de l'ordre.

39) L'ordonnance de l'ordre donné en vertu de l'article 71(4) est en vigueur pendant la période indiquée dans l'ordonnance.

40) Si une compagnie ou une personne :

41) est obligée de se conformer à un ordre émis en vertu de l'article 71(4),

42) soit contraire à la présente loi,

43) non à moins de faire une copie de l'ordonnance en vertu de la présente loi,

44) elle est tenue de faire une copie de l'ordonnance en vertu de la présente loi.

45) L'ordonnance de l'ordre donné en vertu de l'article 71(4) est en vigueur pendant la période indiquée dans l'ordonnance.

46) Si une compagnie ou une personne :

47) est obligée de se conformer à un ordre émis en vertu de l'article 71(4),

48) soit contraire à la présente loi,

49) non à moins de faire une copie de l'ordonnance en vertu de la présente loi,

50) elle est tenue de faire une copie de l'ordonnance en vertu de la présente loi.

51) L'ordonnance de l'ordre donné en vertu de l'article 71(4) est en vigueur pendant la période indiquée dans l'ordonnance.

52) Si une compagnie ou une personne :

53) est obligée de se conformer à un ordre émis en vertu de l'article 71(4),

54) soit contraire à la présente loi,

55) non à moins de faire une copie de l'ordonnance en vertu de la présente loi,

56) elle est tenue de faire une copie de l'ordonnance en vertu de la présente loi.

57) L'ordonnance de l'ordre donné en vertu de l'article 71(4) est en vigueur pendant la période indiquée dans l'ordonnance.

58) Si une compagnie ou une personne :

59) est obligée de se conformer à un ordre émis en vertu de l'article 71(4),

60) soit contraire à la présente loi,

61) non à moins de faire une copie de l'ordonnance en vertu de la présente loi,

11

11

11